

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N°577.510

OCTROI DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision	2
Article 2. Durée de l'autorisation	2
Article 3. Mise en place des installations	3
Article 4. Conditions d'exploitation	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation</i>	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	3
B.1. Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices.....	3
B.2. Conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires.....	4
B.3. Conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération	4
C. <i>Conditions générales</i>	5
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	5
C.2. Conditions relatives aux déchets	6
C.3. Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie	6
Article 5. Obligations administratives	6
Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure	7
Article 7. Justification de la décision (motivations)	8
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	9

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire : BASE Company s.a. Rue Neerveld, 105 1200 Bruxelles

Pour l'exploitation d'antennes émettrices et de ses installations annexes, situées à :

Lieu d'exploitation : Site BX3101
Rue de la Loi 44,
1040 Bruxelles

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence	Classe
162B	Antennes émettrices	BX31011 BX31012 BX31013 BX31014 BX31015 BX31016 BX31017 BX31018 BX31019 BX3101L4 BX3101L5 BX3101L6	1D
	Batteries stationnaires	16 * 12V * 92Ah = 17664 VAh	
	Installations de refroidissement	1 groupe de froid de 3.4 kW contenant 3.4 kg de R407c	

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 ou d'une des données techniques reprises dans le dossier technique doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS

Sans objet, les installations sont existantes.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 du présent permis sont d'application immédiate.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009) et ses arrêtés modificatifs. Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. Définitions

Norme en vigueur : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes et son ordonnance modificatrice du 3 avril 2014.

Zone d'investigation : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

1. Gestion

a. Champ électrique

Le champ électrique émis par les antennes classées exploitées et/ou autorisées pour être exploitées par le titulaire du présent permis ne peut dépasser, en aucune zone accessible au public, **33%** de la norme en vigueur dans la zone d'investigation, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et ses arrêtés modificatifs.

Tous opérateurs confondus, le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées et/ou autorisées pour être exploitées ne peuvent dépasser, en aucune zone accessible au public, la norme en vigueur dans la zone d'investigation.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

b. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle **33%** de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

La direction principale du rayonnement des antennes dissimulées dans des fausses cheminées ou par d'autres biais doit être indiquée à l'aide d'un pictogramme ou d'un marquage au sol.

L'accès au site et aux installations classées doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur.

2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX BATTERIES STATIONNAIRES

Les conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 fixant des conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires d'accumulateurs ou accumulateurs stationnaires et aux installations fixes pour le rechargement d'accumulateurs (Moniteur Belge du 4/02/2000).

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Transformation des installations :

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à l'IBGE et obtenir l'approbation de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- le remplacement de l'installation ;
- la modification du type de batteries faisant partie de l'installation ;
- le renforcement de l'installation ;
- le déplacement de l'installation.

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération sont celles de l'Arrêté du 22 mars 2012 fixant les conditions d'exploiter des installations de réfrigération (Moniteur Belge du 19 juin 2012).

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Transformations

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à l'IBGE et obtenir l'approbation de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- le passage à un autre fluide frigorigène ;
- le déplacement d'installations de réfrigération ;
- le démantèlement d'une installation de réfrigération.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Prévention des nuisances sonores

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- ...

2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 5 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploitation relatives aux déchets sont celles de l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets (Moniteur Belge du 27 juin 2012).

C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans et données techniques annexés au présent permis :
 - dossier technique Site BX3101A
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
 - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :

- 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3 ;
- 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
- 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande.
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 17/08/2015;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 25/05/2011 dans le cadre du permis d'environnement précédent n°377719.

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone administrative au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.

2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.

3. Le site se trouve en zone administrative au PRAS et correspond donc à une zone 5 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

4. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

5. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 3 avril 2014 modifiant l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes et modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 (et ses arrêtés modificatifs) fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 (et ses arrêtés modificatifs) relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 fixant des conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires d'accumulateurs ou accumulateurs stationnaires et aux installations fixes pour le rechargement d'accumulateurs.
- Règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.
- Règlement (CE) N° 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) no 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés.
- Règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2012 relatif aux installations de réfrigération (M.B. 19 juin 2012).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2012 relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes, à l'enregistrement des entreprises en technique du froid et à l'agrément des centres d'examen (M.B. 19 juin 2012).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2011 relatif à l'entretien et au contrôle des systèmes de climatisation et aux exigences PEB qui leur sont applicables lors de leur installation et pendant leur exploitation.
- Arrêté royal du 07 mars 1991 réglementant l'utilisation de certains composés chlorofluorocarbonés dans les installations frigorifiques.
- Arrêté royal du 13 juin 1999 concernant la mise sur le marché des équipements sous pression.

Frédéric FONTAINE

Directeur général

Machteld GRYSEELS

Directrice générale adjointe
ad interim

Benoit WILLOCX

Directeur de la division
Autorisations et Partenariats



Légende des simulations
V/m équivalent 900 MHz

■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

Quota de l'opérateur

33 %

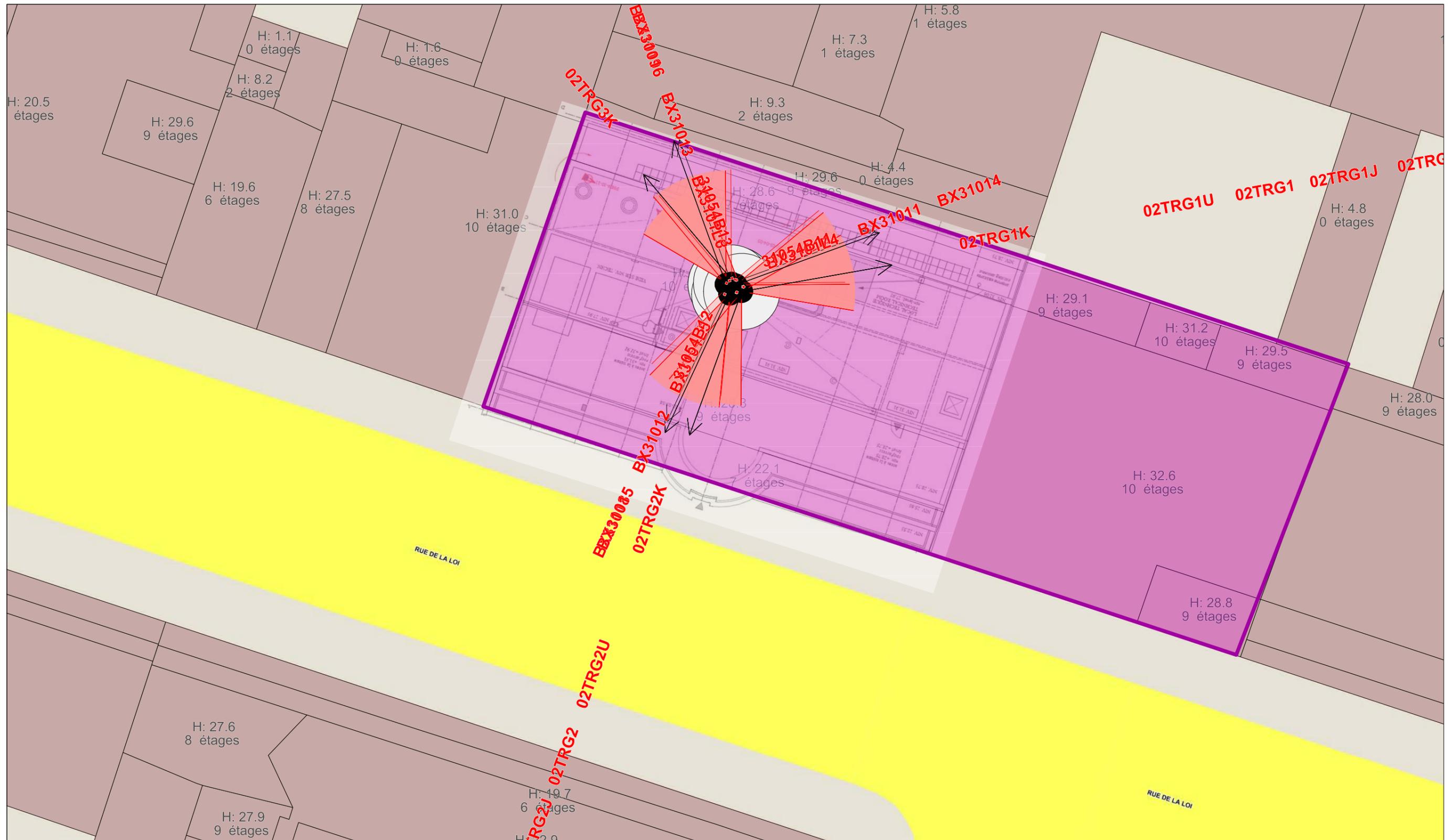
Lieu d'exploitation

Code site	BX3101A
Adresse	Rue De La Loi,44
Commune & CP	1040, Etterbeek

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE

BX31011	BX31017
BX31012	BX31018
BX31013	BX31019
BX31014	BX3101L4
BX31015	BX3101L5
BX31016	BX3101L6

N° et type de plan	02 Plan d'implantation
Echelle	1/2500
Date	05/08/2015



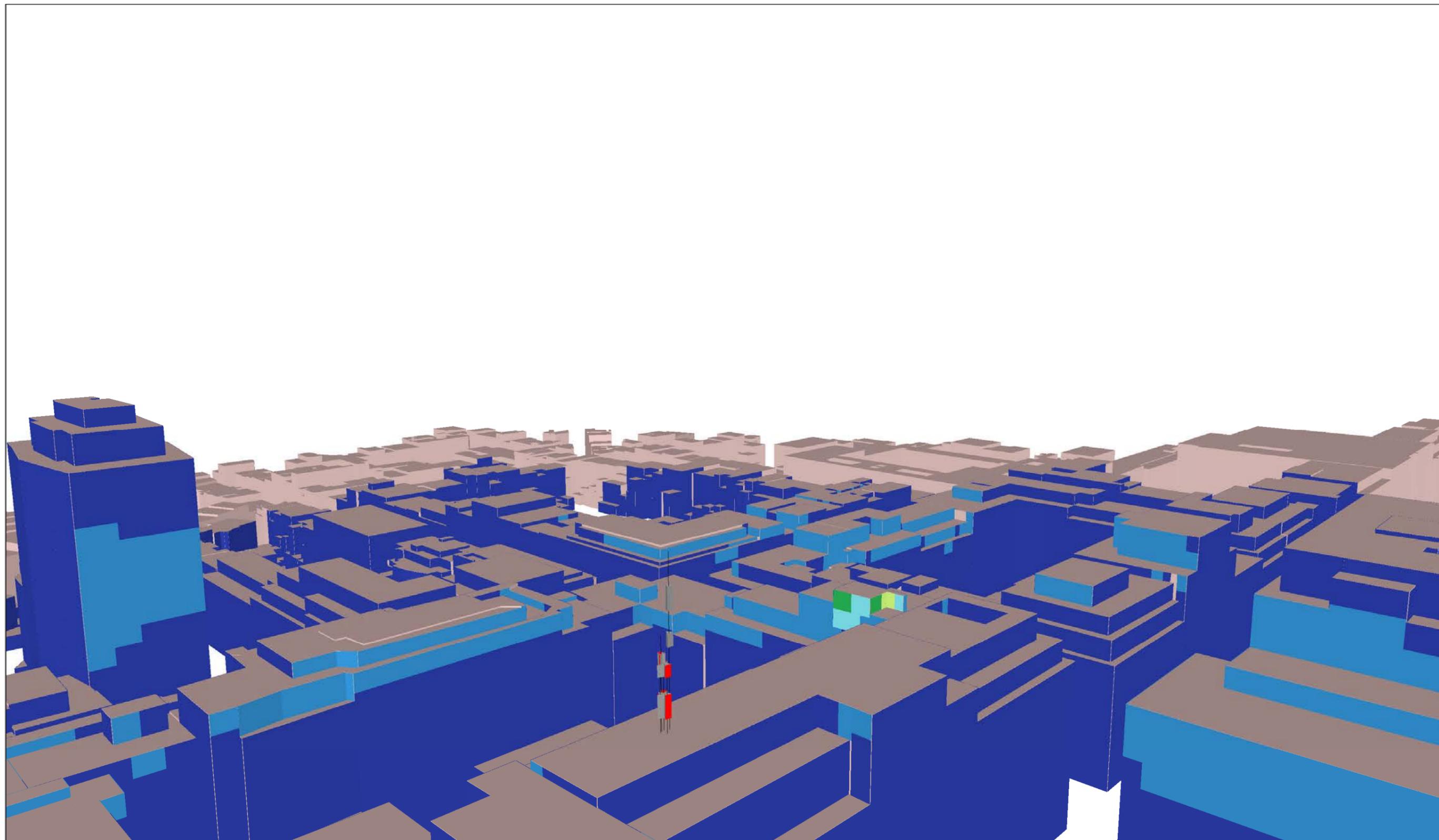
Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3101A
Adresse	Rue De La Loi,44
Commune & CP	1040, Etterbeek

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX31011	BX31017	
BX31012	BX31018	
BX31013	BX31019	
BX31014	BX3101L4	
BX31015	BX3101L5	
BX31016	BX3101L6	

N° et type de plan	03 Plans des installations
Echelle	1/250
Date	05/08/2015



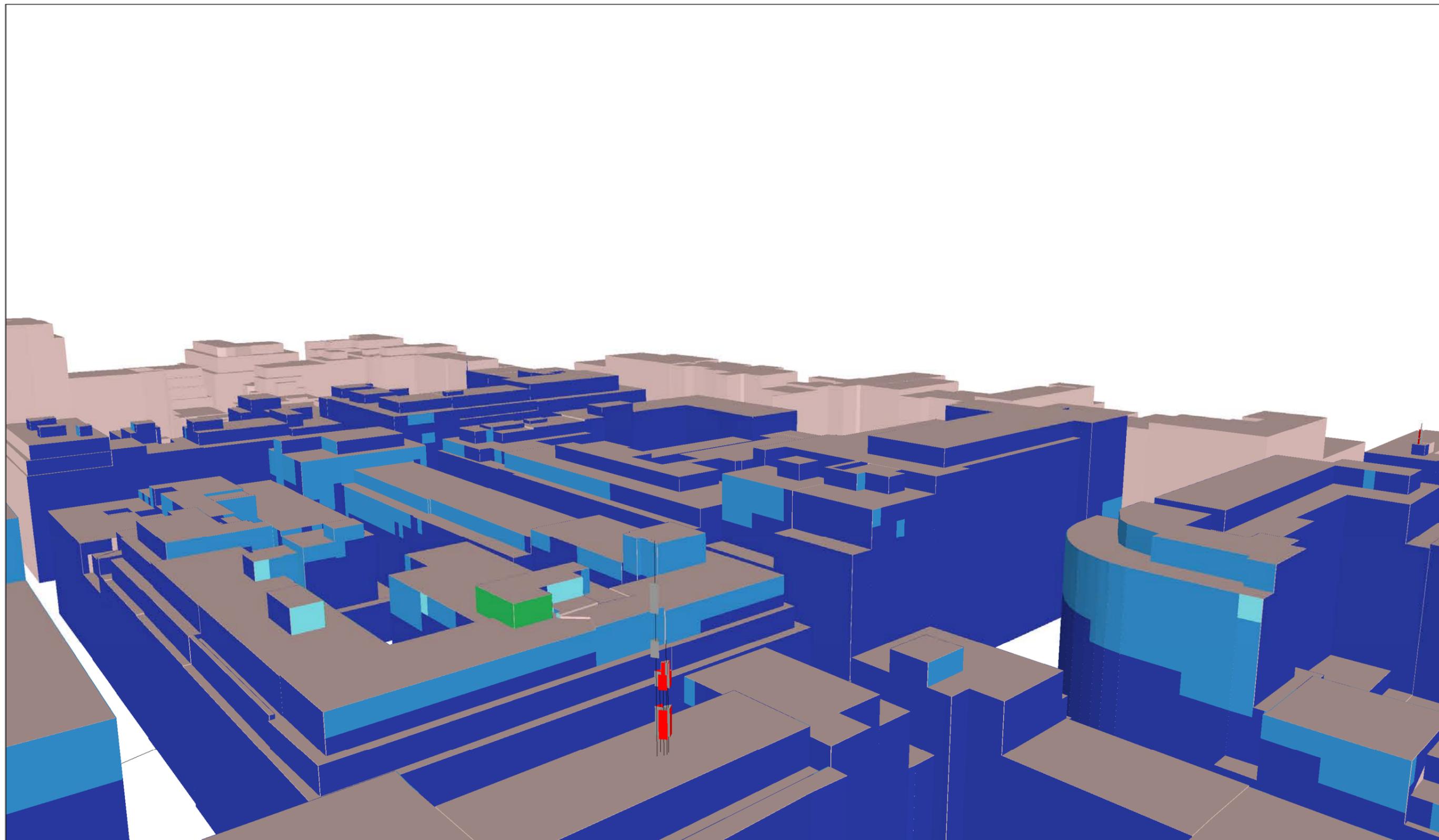
Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3101A
Adresse	Rue De La Loi,44
Commune & CP	1040, Etterbeek

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX31011	BX31017	
BX31012	BX31018	
BX31013	BX31019	
BX31014	BX3101L4	
BX31015	BX3101L5	
BX31016	BX3101L6	

N° et type de plan	07 Simulation façades - Norme Globale (Vue 1)
Echelle	/
Date	21/08/2015



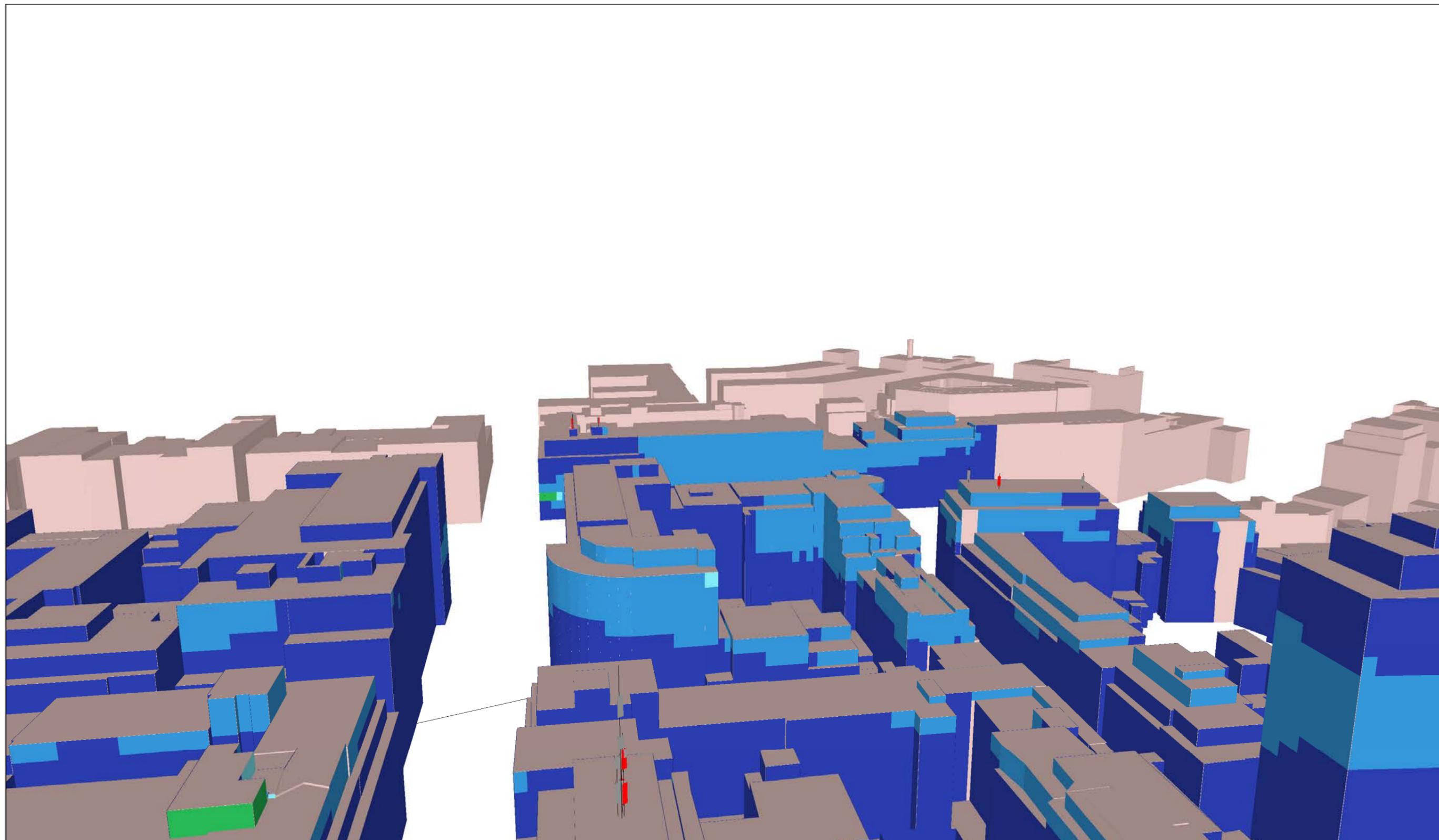
Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3101A
Adresse	Rue De La Loi,44
Commune & CP	1040, Etterbeek

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX31011	BX31017	
BX31012	BX31018	
BX31013	BX31019	
BX31014	BX3101L4	
BX31015	BX3101L5	
BX31016	BX3101L6	

N° et type de plan	08 Simulation façades - Norme Globale (Vue 2)
Echelle	/
Date	21/08/2015



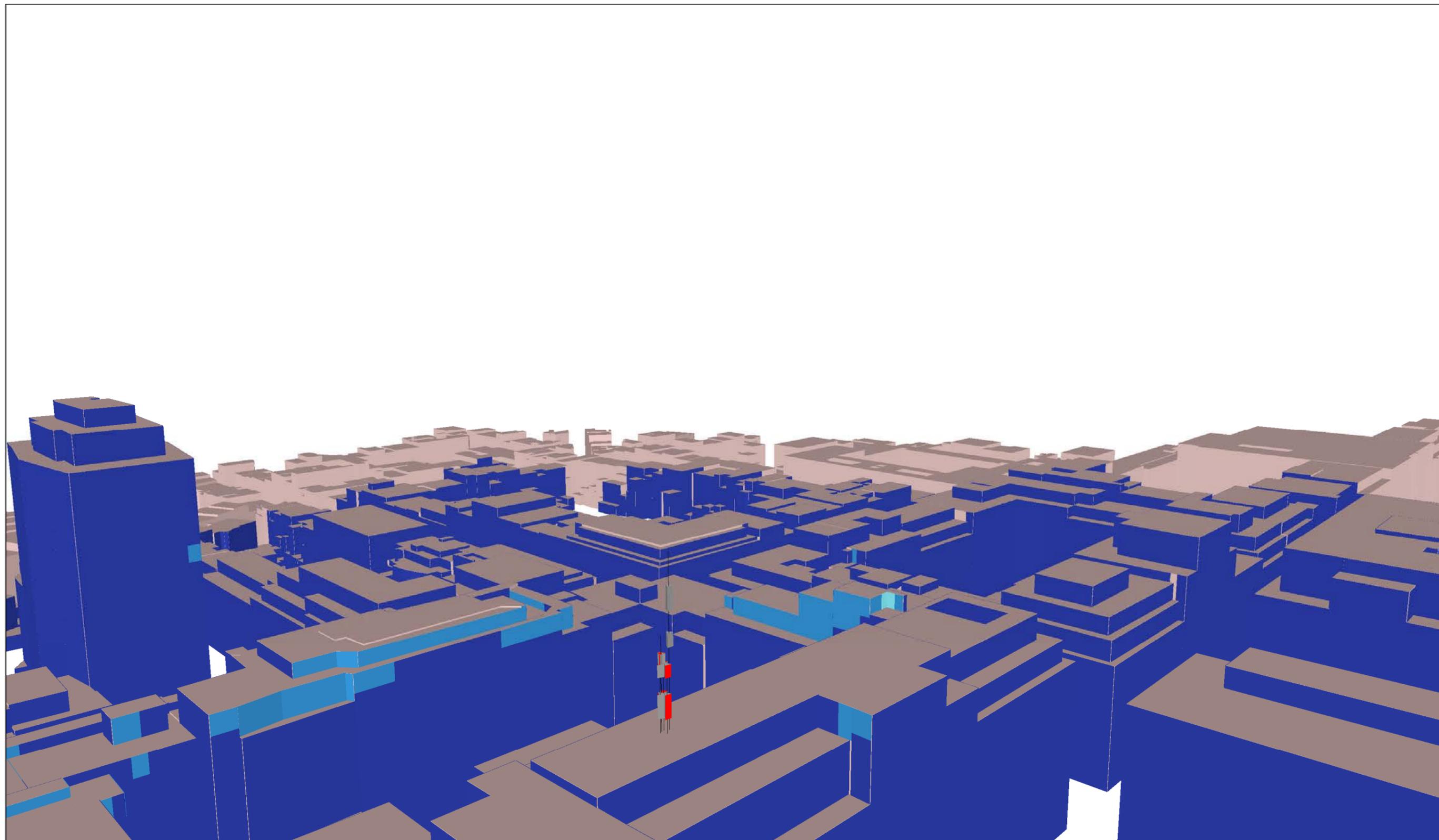
Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3101A
Adresse	Rue De La Loi,44
Commune & CP	1040, Etterbeek

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX31011	BX31017	
BX31012	BX31018	
BX31013	BX31019	
BX31014	BX3101L4	
BX31015	BX3101L5	
BX31016	BX3101L6	

N° et type de plan	09 Simulation façades - Norme Globale (Vue 3)
Echelle	/
Date	21/08/2015



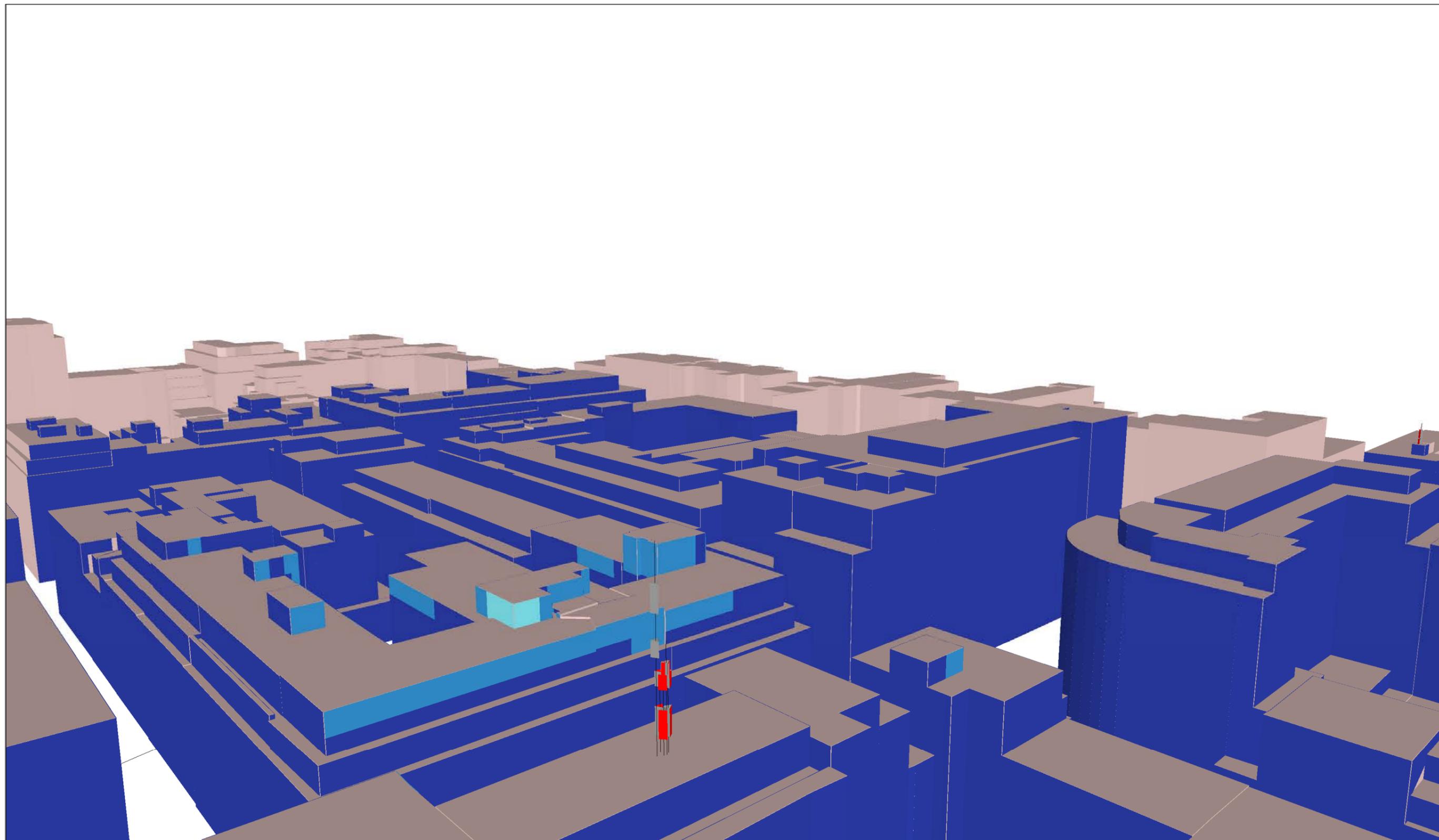
Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3101A
Adresse	Rue De La Loi,44
Commune & CP	1040, Etterbeek

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX31011	BX31017	
BX31012	BX31018	
BX31013	BX31019	
BX31014	BX3101L4	
BX31015	BX3101L5	
BX31016	BX3101L6	

N° et type de plan	10 Simulation façades - Quota Opérateur (Vue 1)
Echelle	/
Date	21/08/2015



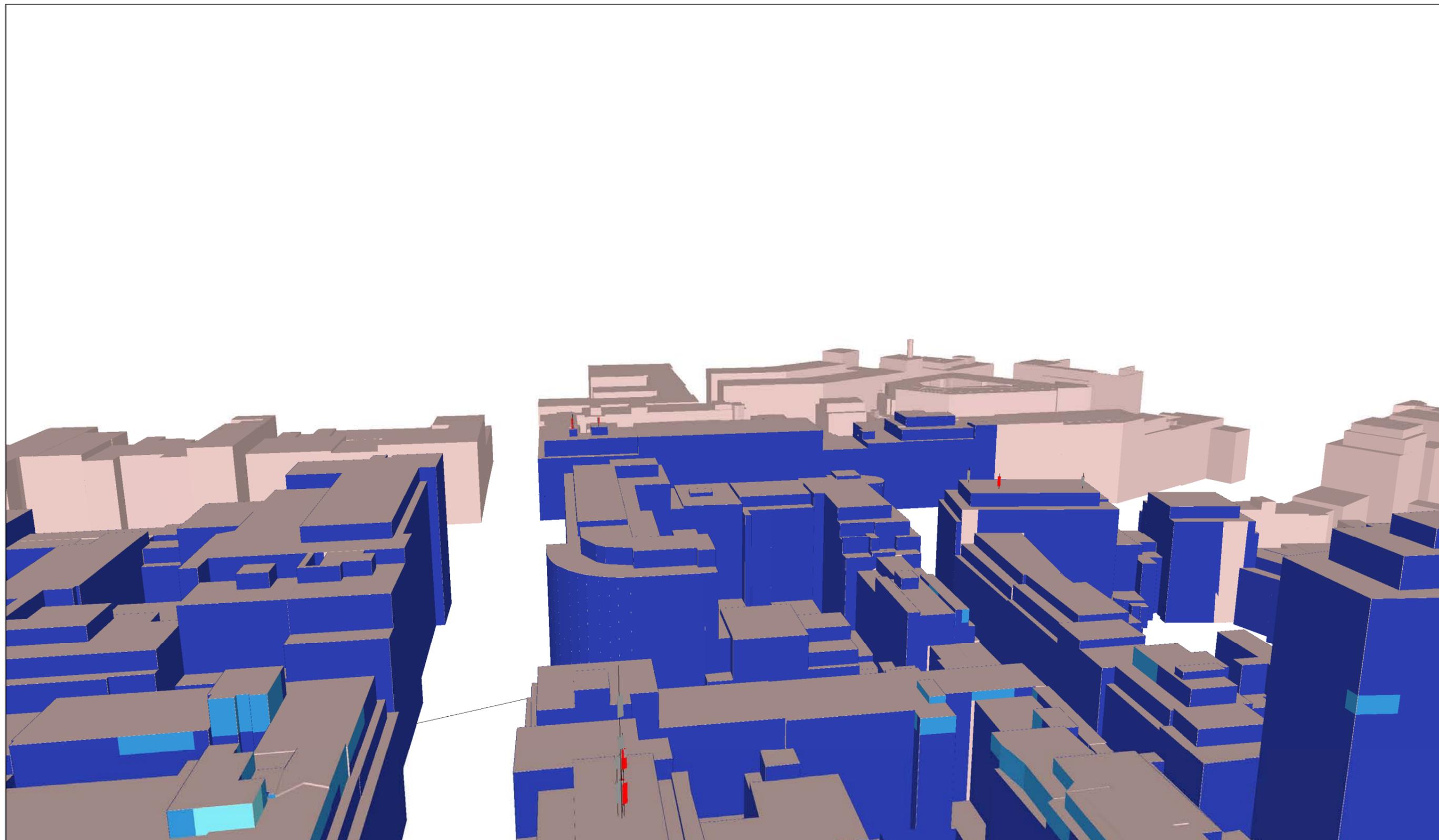
Légende des simulations	
V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3101A
Adresse	Rue De La Loi,44
Commune & CP	1040, Etterbeek

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX31011	BX31017	
BX31012	BX31018	
BX31013	BX31019	
BX31014	BX3101L4	
BX31015	BX3101L5	
BX31016	BX3101L6	

N° et type de plan	11 Simulation façades - Quota Opérateur (Vue 2)
Echelle	/
Date	21/08/2015



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3101A
Adresse	Rue De La Loi,44
Commune & CP	1040, Etterbeek

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX31011	BX31017	
BX31012	BX31018	
BX31013	BX31019	
BX31014	BX3101L4	
BX31015	BX3101L5	
BX31016	BX3101L6	

N° et type de plan	12 Simulation façades - Quota Opérateur (Vue 3)
Echelle	/
Date	21/08/2015

Vue panoramique secteur 1



Vue panoramique secteur 2



Vue panoramique secteur 3



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 1.5
■	1.5 à 3.00
■	3.00 à 3.45
■	3.45 à 4.25
■	4.25 à 6.00
■	> 6.00

Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3101A
Adresse	Rue De La Loi,44
Commune & CP	1040, Etterbeek

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX31011	BX31017	
BX31012	BX31018	
BX31013	BX31019	
BX31014	BX3101L4	
BX31015	BX3101L5	
BX31016	BX3101L6	

N° et type de plan	13 Reportage photographique
Echelle	/
Date	05/08/2015